

ASSOCIATION  
« DELPHINE CENDRINE »  
Mr STAWOSKI Mr ALZIEU  
“La Garlande”  
31590 VERFEIL  
05.61.35.67.34 06.03.39.29.93  
[www.delphine-cendrine.org](http://www.delphine-cendrine.org)

29 octobre 2007

Réponse à Mr Jean-François ZMIROU vice-président du Syndicat à la Magistrature.

La Société évolue, même notre constitution est en question, n'oublions pas que nous avons des textes de loi qui datent de Napoléon.

J'espère que Mr Zmirou (vice-président du Syndicat à la Magistrature) s'est aperçu de l'évolution de notre société depuis Napoléon.

« Pour être responsable de ses actes, il faut être conscient ! ».

Le crime passionnel, le crime du drogué, le crime de la personne qui est excédée par le bruit, etc... sont des crimes faits par des individus qui passent le cap de la raison et qui ne contrôlent plus leurs pulsions agressives. Comme aussi, sous l'emprise de la colère, de l'alcool, ou de la drogue, ils ne sont pas au moment de l'acte dans un état de conscience.

- Dans 98% des cas, les dits « Irresponsables Pénaux » sont pris d'une pulsion au moment des faits.
- Qu'est-ce qu'un pédophile ? C'est bien quelqu'un, qui a eu une pulsion au moment des faits. Pourtant, il passe bien devant un tribunal.

Est-ce que le Syndicat de la Magistrature donnerait des valeurs différentes entre le viol d'un enfant et l'assassinat d'un enfant ?

Si l'objet d'un procès pénal est d'aboutir à une rétribution sous forme de condamnation, c'est justement la demande des victimes de l'Irresponsabilité Pénale tout en respectant la maladie.

Avec la confusion des experts psychiatres,

- Oui, un procès pour l'Irresponsabilité Pénale, pour inscrire le crime sur le casier judiciaire, pour donner aux victimes un statut, surtout des explications pour ne pas rester toute sa vie avec des « on dit » et avec un début d'enquête inachevée. (le Rapport Burgelin et la note d'Orientation 2003 auquel les Magistrats ont participé avouent que les enquêtes s'arrêtent dès lors que l'Article 122.1 du Code Pénal est susceptible de s'appliquer), et pour établir les responsabilités indirectes.
- Oui, un procès qui peut reconnaître la maladie, mais aussi condamner le malade à un traitement obligatoire et à des interdictions, tel que : port d'arme, prise d'alcool, prise de drogue (qui d'après tous les psychiatres aggravent l'état du malade), contact avec ses victimes. Ceci étant contrôlé par un travailleur social.
- Et oui, il y a des « condamnations à prescrire » par la Justice pour éviter la récidive.

Ce n'est pas une question de faire son deuil, quand on voit des malades récidiver pour la 5<sup>ème</sup> fois et 5 fois meurtrier.

Et n'oublions pas que certains Magistrats donnent comme solution aux victimes de changer de ville tout simplement !!!

Quant au procès civil, la réparation par l'indemnisation, c'est seulement le paiement d'une vie.

A combien estimez-vous une vie, Messieurs les Magistrats ???

Au lieu de provisionner des fonds pour rembourser la mort, il faut utiliser ces fonds pour mettre en place un contrôle médico-judiciaire, si les Magistrats ne veulent plus couvrir la récidive.

J'espère que les Magistrats de Pau auront le courage de condamner le malade à des obligations, à des interdits que seule la Justice peut inscrire.

Christian STAWOSKI

Coprésident de l'Association « Delphine Cendrine »